



---

**Loi d'arbitrage du  
Burundi - République du Burundi  
(Burundi – Republic of Burundi)**

---

**CODE DE PROCÉDURE CIVILE  
13 MAI 2004. – LOI N° 1/010 —  
(B.O.B., 2004, N° 5BIS, P. 3)**

**TITRE VIII  
DE L'ARBITRAGE**

**CHAPITRE I  
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 337

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Article 338

Le compromis est valable encore qu'il ne fixe pas de délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne peut dépasser six mois, à compter du jour du compromis. Passé ce délai, ils sont déchus de leur mission à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 339

Si les parties n'en sont autrement convenues, elles suivent pour la procédure, les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Article 340

Le choix de la voie arbitrale emporte renonciation de la voie judiciaire. La sentence arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement avoir droit.

**CHAPITRE II  
DU COMPROMIS**

**Section 1  
De l'objet et de la forme du compromis**

Article 341

Le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Il détermine et circonscrit la mission des arbitres.

Article 342

Le compromis peut être fait par acte authentique ou sous seing privé ou par procès-verbal devant les arbitres choisis.

**Section 2  
De la fin du compromis**

Article 343

Le compromis finit par:

1. le décès, refus ou empêchement d'un des arbitres, à moins que le remplacement ne soit fait au choix des parties ou des arbitres restants;
2. l'expiration du délai stipulé ou de celui de six mois, à moins que les parties n'en soient convenues autrement;
3. l'accord des parties retirant aux arbitres leur mission;
4. l'accomplissement de la mission.

**Section 3  
De la clause compromissoire**

Article 344

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

**CHAPITRE III  
DE LA FORME D'ARBITRAGE**

Article 346

L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel.

Article 347

L'arbitrage ad hoc est celui organisé par les parties elles-mêmes dans la convention d'arbitrage et selon les règles de procédure convenues. A cet effet, les parties peuvent se convenir sur une loi, même étrangère, qui sera d'application.

L'arbitrage ad hoc est composé soit d'un arbitre unique soit de trois arbitres.

#### Article 348

L'arbitrage institutionnel est celui dont les parties ont confié l'organisation à une institution permanente d'arbitrage et qui juge conformément à ses propres règles.

#### Article 349

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

#### Article 350

Le tribunal arbitral doit être composé d'un arbitre unique ou de trois arbitres.

En cas de pluralité d'arbitres, les deux premiers sont nommés respectivement par les parties, le troisième est désigné de commun accord par les parties ou, à défaut, par l'institution d'arbitrage. Si une partie se dérobe à son obligation de désignation d'arbitre, l'institution d'arbitrage y supplée après l'en avoir averti.

#### Article 351

L'instance arbitrale est liée dès le moment où le compromis des parties est accepté par les arbitres.

### **CHAPITRE IV DES POUVOIRS DES ARBITRES**

#### Article 352

Dès que sa mission est acceptée, l'arbitre a l'obligation de statuer sous peine de paiement de dommages et intérêts.

#### Article 353

L'arbitre n'est point le mandataire des parties. Il accomplit sa mission en toute indépendance.

#### Article 354

Les arbitres peuvent être récusés par les parties soit pour une cause postérieure au compromis, soit pour une cause antérieure au compromis, mais qui était ignorée quand celui-ci a été passé.

#### Article 355

Le Tribunal arbitral peut à tout moment durant les débats:

- a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve;
- b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

#### Article 356

Le tribunal arbitral répond à toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend.

### **CHAPITRE V DES RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE**

#### Article 358

Le tribunal arbitral suit les règles de procédure établies pour les tribunaux.

Toutefois, les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale. Elles peuvent aussi soumettre la procédure arbitrale à la loi de procédure de leur choix.

#### Article 359

La procédure arbitrale est écrite.

#### Article 360

Les arbitres sont tenus de conduire la procédure arbitrale dans le respect de la convention des parties. Ils ne peuvent appliquer des règles procédurales choisies par eux-mêmes qu'à défaut de la convention des parties.

### **CHAPITRE VI DES RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE**

#### Article 361

Les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, ils choisissent eux-mêmes les règles les plus appropriées en tenant compte, le cas échéant, des usages du droit international. Ils peuvent également statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur en ont conféré ce pouvoir.

### **CHAPITRE VII DE LA SENTENCE ARBITRALE**

#### Article 362

En cas de pluralité d'arbitres, le tribunal arbitral statue à la majorité des voix de ses membres.

Toutefois, tout membre du tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière, qu'il partage ou non l'avis de la majorité, soit la mention de son dissentiment.

#### Article 363

La sentence doit être motivée. Elle est signée par chacun des arbitres.

Dans le cas où il y a plus d'un arbitre et que la minorité refuse de la signer, les autres arbitres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

#### Article 364

Sur requête d'une des parties, le tribunal arbitral peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence ou corriger toute erreur matérielle. La requête doit intervenir dans les trente jours de la notification de la sentence.

### **CHAPITRE VIII DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DES SENTENCES ARBITRALES**

#### Article 365

La sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par l'ordonnance du Président de la Cour d'appel du lieu de l'exécution saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Le Président de la Cour d'Appel est également compétent pour l'exécution au Burundi des obligations pécuniaires qu'une sentence régulièrement rendue dans un Etat étranger conformément aux lois de cet Etat impose, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un

tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat.

#### Article 366

L'ordonnance qui ordonne l'exécution n'est susceptible d'aucun recours. Elle est revêtue de la formule exécutoire.

#### Article 367

Le Président ayant rendu l'ordonnance ou son délégué est compétent pour connaître des difficultés d'exécution.

#### Article 368

Les sentences arbitrales ne peuvent en aucun cas être opposées aux tiers.

### **CHAPITRE IX DE L'INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE**

#### Article 369

Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit à l'arbitrage ad hoc qui a statué ou aux organes habilités de l'arbitrage institutionnel.

### **CHAPITRE X DES FRAIS D'ARBITRAGE ET DES HONORAIRES DES ARBITRES**

#### Article 370

Les organes habilités du tribunal institutionnel ou chaque arbitrage ad hoc fixent les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par lesdits organes ou ledit arbitrage ad hoc. Toutefois, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec les organes de l'arbitrage institutionnel ou l'arbitrage ad hoc, les honoraires et frais de ses membres.